

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008-425 DU 28 JUILLET 2008

portant création, organisation et fonctionnement
de l'Ecole Nationale de Formation des Techniciens
Supérieurs en Santé Publique et en Surveillance
Epidémiologique (ENATSE) à l'Université de Parakou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères;
- Vu** le décret n°2006-396 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé;
- Vu** le décret n°2007- 442 du 02 Octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 02 avril 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé en République du Bénin, une Ecole Nationale de Formation des Techniciens Supérieurs en Santé Publique et en Surveillance Epidémiologique désigné sous le sigle (ENATSE).

Article 2 (1) cf article 7

Article 2 : Le siège de l'ENATSE est sis à l'Université de Parakou.

Article 3 : L'ENATSE a pour vocation de former des diplômés capables de :

- conduire une analyse de situation ;
- identifier un événement/problème de santé publique ;
- réaliser une enquête épidémiologique ;
- développer le processus de résolution d'un problème de santé publique ;
- valider les données de surveillance des maladies prioritaires du milieu ;
- compiler et analyser toutes données relatives aux maladies prioritaires ;
- détecter précocement les phénomènes épidémiques ou anormaux ;
- participer promptement à la riposte aux flambées épidémiques ;
- suivre et évaluer les programmes d'intervention ;
- rédiger et diffuser des bulletins de rétro information sur la situation épidémiologique de leur aire sanitaire ;
- assurer la supervision des structures sanitaires en vue d'améliorer la qualité des rapports de surveillance épidémiologique.

L'ENATSE est un établissement public de formation professionnelle de l'Université. Elle a une vocation nationale, régionale et internationale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET

Article 4 : L'ENATSE prépare au diplôme de technicien supérieur et/ou licence professionnelle option santé Publique et Surveillance épidémiologique (DTSSP-SE ou LPSP-SE).

Article 5 : L'ENATSE reçoit, après succès au concours d'entrée :

- les titulaires du baccalauréat ;
- les Infirmiers (ères) diplômés d'Etat, les Sages-femmes diplômées d'Etat, les Techniciens (nes) de laboratoire d'analyses biomédicales de niveau B ayant la qualité d'agents de l'Etat et remplissant les dispositions réglementaires relatives aux conditions de leur mise en stage ;

- les Infirmiers (ères) diplômés (es) d'Etat, les Sages-femmes diplômées d'Etat, les Techniciens (nes) de laboratoire d'analyses biomédicales de niveau B exerçant dans le secteur privé et justifiant d'une ancienneté de deux (02) ans au moins.

Article 6 : La durée de la formation à l'ENATSE est de trois ans.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'ENATSE dispose des organes ci- après :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction ;
- Un Conseil Scientifique ;
- Un Comité Pédagogique ;
- Un Comité de Direction.

Article 8 : L'ENATSE dispose d'un Conseil d'Administration chargé d'élaborer la politique générale de l'établissement en matière de :

- définition de critères de recrutement ;
- fixation des droits d'inscription ;
- fixation des effectifs ;
- d'adoption du budget annuel et du contrôle de son exécution ;
- contrôle de la gestion de la Direction.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé de :

❖ **Président** : le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

❖ **Vice-président**: le Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;

❖ **Rapporteur** : le Recteur de l'Université de Parakou

❖ **Membres** :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Parakou ;
- Un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministre en charge des Finances ;

- Un représentant élu du corps enseignant médical ;
- Un représentant élu du corps enseignant paramédical ;
- Un représentant élu du personnel administratif et de service ;
- Un représentant élu des élèves.

Article 10 : Le Directeur de l'ENATSE assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il n'a pas voix délibérative.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se réunit (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 12 : La Direction de l' ENATSE comprend :

- Un Directeur ;
- Un Directeur Adjoint ;
- Un Chef Service Administratif et Financier.
- Un chef Service des Ressources Humaines ;

Cet organe de gestion est placé sous l'autorité du Recteur de l'Université de Parakou.

Article 13 : Le Directeur de l' ENATSE est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Il doit être un Médecin ou un enseignant en Santé Publique ayant exercé pendant au moins dix (10) années dans ce domaine.

Il est responsable de l'orientation pédagogique et de la gestion administrative et financière de l'établissement. Il dispose d'un Secrétariat.

Article 14 : Le Directeur Adjoint, chargé des affaires académiques, est un Médecin en Santé Publique ou un enseignant en santé publique ayant exercé pendant au moins cinq (05) années dans ce domaine.

Il est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du recteur. Il est responsable de la coordination des activités académiques et pédagogiques.

Article 15 : Le Chef Service Administratif et Financier est nommé par Arrêté du recteur de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il s'occupe de la gestion administrative et financière de l'établissement.

Le chef de Service des Ressources Humaines est nommé par Arrêté du recteur sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Article 16 : L' ENATSE dispose d'un Conseil Scientifique composé comme suit :

- **Président** : le Directeur de l'Ecole;
- **Vice-Président** : le Directeur Adjoint ;
- **Membres** :
 - ✓ le Responsable à la formation théorique ;
 - ✓ le Responsable à la formation pratique ;
 - ✓ un délégué élu des enseignants médecins ;
 - ✓ un délégué élu des enseignants paramédicaux.

Article 17 : Le Responsable à la formation théorique est nommé par Arrêté du Recteur de l'Université de Parakou sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il doit être un Médecin de Santé Publique ayant exercé pendant au moins cinq (05) années dans ce domaine.

Le Responsable à la formation pratique est nommé par Arrêté du Recteur de l'Université de Parakou sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Il doit être un Médecin de Santé Publique ayant exercé pendant au moins cinq (05) années dans ce domaine et ayant une bonne maîtrise de l'outil informatique.

Article 18 : Le mandat des délégués des enseignants au Conseil Scientifique est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Article 19 : Le Conseil Scientifique sélectionne les enseignants et les propose à leur recrutement.

Article 20 : Le Conseil Scientifique est chargé :

- d'élaborer le programme des enseignements ;
- de répartir les cours et travaux pratiques ;
- de confectionner les documents pédagogiques, les projets de recherche et de coopération scientifique avec des établissements ayant des objectifs similaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national ;
- de superviser et valider les stages, l'organisation pratique des examens et du diplôme final.

Article 21 : Le Conseil Scientifique se réunit une fois tous les deux (02) mois. Cependant, des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées par le Directeur de l'Ecole si les circonstances l'exigent.

Article 22 : Le Comité Pédagogique est composé du Conseil Scientifique élargi à tous les enseignants de l' ENATSE et à un représentant des élèves par année d'étude.

Article 23 : Le Comité Pédagogique est chargé :

- d'apprécier le contenu et la mise en œuvre des programmes ;
- d'évaluer l'exécution des programmes et des enseignements ;
- de formuler des suggestions au Conseil Scientifique pour les modifications et innovations éventuelles.

Article 24 : Le Comité Pédagogique se réunit une fois par an en session ordinaire, et en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 25 : Le Comité de Direction est un organe à caractère consultatif et d'aide à la décision. Il est placé sous l'autorité du Directeur et se compose :

- du Directeur ;
- du Directeur Adjoint ;
- du Chef Service Administratif et Financier ;
- un chef Service des Ressources Humaines ;
- de deux représentants du corps enseignant à savoir un médecin et un paramédical ;
- du représentant du personnel administratif.

Le Comité de Direction discute de toutes les questions relatives à la vie de l'Ecole.

Article 26 : Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Directeur de l'Ecole.

CHAPITRE IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 27 : Les ressources de l'ENATSE sont constituées de :

- subventions de l'Etat ;
- subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- frais de scolarité des élèves ;
- dons et legs ; et,
- d'autres produits de l'Ecole.

La part du budget national alloué à l'Ecole est prévue dans le budget de l'Université de Parakou

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, le Ministre en charge de la Santé, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

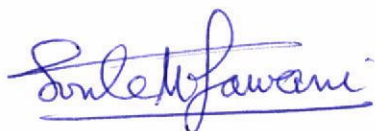
Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



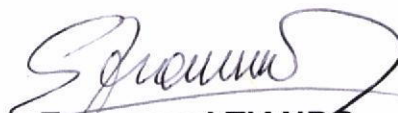
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Vicentia BOCO

Le Ministre de la Santé,



Kessilé TCHALA SARE

AMPLIATIONS : PR : 6, AN : 4, CS : 2, CC : 2, CES : 2, HAAC : 2, HCJ : 2, MESRS : 4, MS : 4, MESFTP : 4, MDEF : 4, MTFP : 4, AUTRES MINISTERES : 21, SGG : 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID : 5, BN-DAN-DLC : 3, GCONB-DCCT-INSAE : 3, BCP-CSM-IGAA : 3, UAC-FSS-IRSP-EPAC : 4, UP-EM-FDSP : 3, INMES : 1, JO : 1.